

## WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

**MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN,  
BUITENLANDSE HANDEL  
EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING**

N 92 — 2558

**Verdrag houdende oprichting van een Internationale Douaneraad, en Bijlage, opgemaakt te Brussel op 15 december 1950 (1). — Toetreding door de Republiek Slovenië**

Op 7 september 1992 werd bij het Ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking van België de toetredingsoorkonde van de Republiek Slovenië betreffende bovengenoemde akten neergelegd.

Overeenkomstig artikel XVIII (c) van het Verdrag zijn het Verdrag en zijn Bijlage voor de Republiek Slovenië in werking getreden op de datum van neerlegging van de toetredingsoorkonde, te weten op 7 september 1992.

(1) Zie *Belgisch Staatsblad* van 31 december 1952.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DU COMMERCE ÉTRANGÈRE  
ET DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT**

F. 92 — 2558

**Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière, et Annexe, faites à Bruxelles le 15 décembre 1950 (1). — Adhésion par la République de Slovénie**

Le 7 septembre 1992 a été déposé au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de Belgique, l'instrument d'adhésion de la République de Slovénie concernant les actes précités.

Conformément à son article XVIII (c), la Convention et son Annexe sont entrées en vigueur à l'égard de la République de Slovénie à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, à savoir le 7 septembre 1992.

(1) Voir *Moniteur belge* du 31 décembre 1952.

### EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

#### REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

F 92 — 2559

[C — 27447]

**8 OCTOBRE 1992. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon  
autorisant du 10 octobre au 11 novembre 1992  
un réapprovisionnement des éleveurs en oiseaux indigènes**

L'Exécutif régional wallon,

Vu la Directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

Vu la décision du Comité de Ministres Bénélux M(72)18;

Vu la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et ses annexes I, II, III, IV faites à Berne le 19 septembre 1979;

Vu la loi du 20 avril 1989 portant approbation de cette Convention;

Vu l'article 31 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

Vu le décret du 14 décembre 1989 permettant à l'Exécutif régional wallon de prendre toutes les mesures que requiert l'application ou la mise en oeuvre des Traités et Conventions internationaux en matière de chasse, pêche, protection des oiseaux et conservation de la Nature;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux;

Vu la concertation des Exécutifs qui s'est tenue le 9 mars 1992;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 1992 agréant les groupements;

Considérant que selon la Directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 il n'est pas permis de déroger à la protection des oiseaux que pour de petites quantités lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la solution par l'élevage en captivité fait l'objet d'études commandées par la Région;

Considérant qu'en attendant le résultat de ces études il y a lieu, à titre conservatoire, de permettre un prélèvement d'oiseaux dans la nature;

Considérant que la décision M(72)18 du Comité de Ministres Benelux permet, sans équivoque, de considérer la cage à trébuchet non automatique comme engin de capture autorisé;

Considérant que ce procédé de capture ne peut plus tomber au sens strict et étymologique sous le vocable de « tenderie », qui suppose la tension d'un lacet ou d'un filet rabattant;

Considérant que pour que les conditions puissent être strictement contrôlables au sens de l'article 9.1 de la Directive 79/409 il convient notamment

- de publier les numéros de série des bagues distribuées par espèce;
- d'obliger les approvisionneurs à être domiciliés en Région wallonne;
- de stipuler le caractère nominatif des bagues distribuées, qui devront être inscrites sur la liste de baguage;
- d'interdire la capture de nuit;
- d'obliger la désignation du terrain de capture à l'administration et de stipuler que cette déclaration sera toujours préalable,
- de prévoir le baguage, l'enregistrement et l'inscription immédiats des oiseaux capturés;
- de n'autoriser que l'usage des appelants correspondant aux oiseaux capturables dans chaque cas concret;
- d'interdire la capture dans des lieux proches d'ateliers, bâtiments et cours adjacentes où le recel d'oiseaux ne peut être contrôlé que de façon aléatoire;
- d'interdire tout échange des oiseaux capturés;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Arrête :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales

**Article 1er.** Le réapprovisionnement organisé par le présent arrêté vise à permettre la capture et le transport d'oiseaux en nombre strictement limité à celui nécessaire à compenser la diminution par mortalité des oiseaux capturés, détenus chez les éleveurs d'oiseaux en vue de l'élevage.

Le présent arrêté organise le contrôle découlant de ce réapprovisionnement.

**Art. 2.** Au sens du présent arrêté on entend par :

— terrain de capture : la parcelle cadastrale ou les parcelles cadastrales contiguës d'une superficie de 1 ha maximum et désignée(s), 8 jours au moins avant leur utilisation, par déclaration écrite sur papier libre à la police communale et à l'ingénieur des Eaux et Forêts, chef de cantonnement du ressort;

— cage à trébuchet non automatique : cage d'un volume maximum de 50 dm<sup>3</sup>, ayant la forme d'un parallélépipède rectangle dont aucune des arêtes ne sera inférieure à 20 cm et dont les parois peuvent être faites de treillis métalliques, de grillages, de tissages composés de fibres synthétiques ou naturelles, etc. Ces parois doivent former des panneaux plats limités chacun par quatre arêtes. Seule une des parois peut être mobile. Le trébuchet ne peut se réarmer sans l'intervention du réapprovisionneur après chaque oiseau capturé.

CHAPITRE II. — Capture ainsi que transport des oiseaux capturés et des cages et appelants

**Art. 3.** Le bénéfice des dérogations aux articles 3, 5 et 8 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux concernant la capture et le transport d'oiseaux capturés, d'appelants et d'engins de capture, qui sont apportées en faveur de réapprovisionnement des éleveurs, est subordonné au strict respect des dispositions du présent chapitre.

**Art. 4.** Seules les espèces et sous-espèces reprises ci-après peuvent être capturées. En regard de celles-ci sont renseignées pour chacune d'elles les quantités maximales de bagues de capture qui seront distribuées, leur couleur, leur diamètre et leurs numéros de série.

Nom français	Nom latin	Nbre de bagues	Couleur	Diamètre en mm	N° de série
Bec croisé des sapins	<i>Loxia c. curvirostra</i>	690	métallisée	3,4	0001/92 à 0690/92
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula p. europaea</i>	2 200	bleue	2,9	0001/92 à 2200/92
Chardonneret élégant	<i>Carduelis c. carduelis</i>	5 200	noire	2,9	0001/92 à 5200/92
Gros-bec casse-noyaux	<i>Coccothraustes c. coccothraustes</i>	700	rouge	3,4	0001/92 à 0700/92
Linotte à bec jaune	<i>Acanthis fl. flavirostris</i>	500	jaune	2,9	0001/92 à 0500/92
Linotte mélodieuse	<i>Acanthis c. cannabina</i>	4 000	métallisé	2,9	0001/92 à 4000/92
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	8 450	métallisé	2,9	4001/92 à 12450
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	1 400	vert	2,9	0001/92 à 1400/92
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	7 150	rouge	2,9	0001/92 à 7150/92
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	800	jaune	3,4	0001/92 à 0800/92

**Art. 5. § 1er.** La Division de la Nature et des Forêts distribuera aux groupements agréés sur base de l'arrêté ministériel du 11 juin 1992, les bagues décrites à l'article 4, par espèce, et en tenant compte des listes de baguage enregistrées pour la saison de réapprovisionnement 1991 sur base de l'article 8, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 juillet 1982.

§ 2. Chaque groupement agréé distribue les bagues reçues aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

a) être domiciliées en Belgique;

b) avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis;

c) n'avoir pas été condamnées depuis moins de cinq ans pour infraction à l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux, à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 juillet 1982 réglant, pour la Région wallonne, la détention et l'échange d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux, par application des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux; à la loi sur la chasse, à la loi sur la pêche fluviale, à la loi sur la conservation de la nature, à la loi sur la protection et le bien-être des animaux, au Code forestier ou aux arrêtés pris dans une autre Région en matière de protection des oiseaux;

d) être titulaire d'une licence de capture et d'un cahier d'inventaire en ordre de validité, conforme au titre Ier de l'arrêté du 28 juillet 1982 précité.

Il doit être satisfait aux conditions reprises en b et c au 10 octobre 1992 et aux conditions reprises en a et d au jour de la distribution des bagues.

Les bagues sollicitées par des personnes qui ne sont pas membres du groupement agréé sont distribuées à prix coûtant.

§ 3. Le nombre de bagues ouvertes dont peut disposer chaque approvisionneur, qu'elles aient été distribuées ou échangées, est limité à un maximum de 12.

§ 4. Lorsqu'une personne capture un oiseau visé à l'article 4 ou tente de le capturer, elle doit avoir sur elle une ou plusieurs bagues correspondantes, décrites aux dispositions qui précèdent ainsi que la liste de baguage visée à l'annexe IV de l'arrêté de l'Exécutif du 28 juillet 1982 dont les colonnes « numéro de la bague » et « espèce » auront été préalablement remplies.

Nul ne peut être détenteur de bagues qui ne lui ont pas été personnellement distribuées sauf si ces bagues sont le fruit d'un échange dûment enregistré, auquel cas, il est fait mention de cet échange avec la date de celui-ci et le numéro de licence du cocontractant, au verso de la liste de baguage. Les bagues inscrites sur la liste de baguage doivent correspondre à celles détenues.

Nul ne peut être détenteur d'une ou plusieurs bagues ouvertes qui ont été distribuées les années précédentes.

**Art. 6. § 1er.** Les personnes qui participent directement au réapprovisionnement, par leur présence sur le terrain de capture ou par le transport d'oiseaux, d'appelants ou d'engins, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être domiciliées en Belgique;
- b) avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis;
- c) n'avoir pas été condamnées depuis moins de 5 ans pour infraction à l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux, à la loi sur la chasse, à la loi sur la pêche fluviale, à la loi sur la conservation de la nature, à la loi sur la protection et le bien-être des animaux, au Code forestier, à l'arrêté de l'Exécutif du 28 juillet 1982 précité ou aux arrêtés pris dans une autre Région en matière de protection des oiseaux;
- d) être titulaire et porteur d'une autorisation écrite du propriétaire du terrain de capture en cas d'occupation de celui-ci;
- e) être titulaire et porteur d'une licence de capture conforme à l'annexe V de l'arrêté de l'Exécutif du 28 juillet 1982;
- f) être porteur de sa liste de baguage au sens de l'article 8 de l'arrêté du 28 juillet 1982;
- g) être titulaire et porteur d'un cahier d'inventaire conforme au chapitre 1er de l'arrêté du 28 juillet 1982 précité.

§ 2. Les documents et pièces visés au § 1er devront être exhibés aux agents et fonctionnaires chargés du contrôle.

§ 3. Du seul fait de prendre une licence, le captureur s'engage à autoriser les agents et fonctionnaires à contrôler leur véhicule ainsi que les volières, même à leur domicile personnel. Si ce contrôle est refusé, il est fait application des mêmes dispositions qu'en cas de détention d'oiseaux non autorisés.

**Art. 7.** La capture ou la tentative de capture est autorisée du 10 octobre au 11 novembre 1992 inclus de la même année, du lever au coucher du soleil.

**Art. 8.** Le placement d'un engin de capture est interdit :

- a) dans et à moins de 50 mètres des bois et forêts en ce compris les mises à blanc;
- b) dans et à moins de 100 mètres des zones naturelles et des zones naturelles d'intérêt scientifique, au sens de l'article 178 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
- c) dans et à moins de 100 mètres des réserves naturelles agréées ou créées sur base de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- d) dans le périmètre d'un parc naturel ayant fait l'objet d'un arrêté de création ou d'approbation pris sur base de l'article 5 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, à la condition que cet arrêté soit en vigueur;
- e) en dehors du terrain de capture (Voir article 2);
- f) sur un terrain de capture dont le sol est en tout ou partie recouvert de neige;
- g) dans les communes jouxtant la frontière d'un Etat étranger;
- h) dans et à moins de 100 mètres des ateliers, bâtiments et cours adjacentes excepté des maisons d'habitation.

**Art. 9.** L'approvisionnement ne peut être opéré qu'au moyen de cages à trébuchet non automatiques (Voir article 2).

Chaque cage à trébuchet doit présenter un volume de capture effectif d'un maximum de 50 dm<sup>3</sup>. Ce volume ne comprend pas celui nécessaire à l'appelant qui peut se trouver dans un compartiment accolé à la cage à trébuchet.

Les cages ne peuvent être enterrées en tout ou partie.

Le nombre de cages à trébuchet est limité à quatre unités par approvisionneur excepté en province de Luxembourg où il est limité à deux unités.

Le nombre d'appelants présents, par terrain de capture, est limité à vingt.

Ce nombre peut être doublé s'il est fait exclusivement usage d'appelants appartenant à une espèce capturable provenant de l'élevage et donc porteurs d'une bague fermée et dûment enregistrés conformément au chapitre 1er de l'arrêté de l'Exécutif du 28 juillet 1982.

Tout oiseau capturé appartenant à une espèce dont la capture n'est pas autorisée doit être remis en liberté sur place et immédiatement.

Les cages à trébuchet en position de fonctionnement doivent rester sous surveillance constante et directe de l'approvisionneur afin de réduire au maximum la durée d'encagement de l'oiseau fraîchement capturé.

**Art. 10.** Les appelants doivent être encagés et leurs cages doivent se situer sur le terrain de capture.

L'utilisation de mues ou corselets est prohibée.

Les appelants présents sur le terrain de capture ne peuvent appartenir qu'aux espèces capturables pour lesquelles l'approvisionneur est porteur des bagues correspondantes.

L'usage d'appelants aveuglés ou mutilés est interdit.

Il est interdit de détenir sur le terrain de capture des appareils pouvant produire des chants ou cris d'oiseaux capturables. Il est également interdit de s'en servir sur ou à proximité vocale du terrain de capture.

**Art. 11.** Par dérogation à l'article 8, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 février 1977, le transport des cages à trébuchet et des appelants est permis du 9 octobre au 12 novembre 1992 inclus.

Les oiseaux capturés et les appelants ne peuvent être transportés qu'en cage. Lors du transport, ils doivent disposer dans ces cages d'une surface libre d'au moins 2 dm<sup>2</sup> par oiseau.

Les oiseaux capturés ne peuvent être transportés que du 10 octobre au 11 novembre 1992 inclus.

**Art. 12. § 1er.** La capture est réputée s'opérer au moment où l'oiseau, pris par la cage à trébuchet, sort de cette dernière, du fait de l'approvisionneur ou avec son consentement, pour rester en son contrôle dans une cage ou en un autre lieu, ou lorsque l'oiseau reste plus d'une demi-heure dans la cage à trébuchet qui l'a pris. Tout oiseau capturé sera soit immédiatement bagué avec la bague correspondante telle que visée à l'article 4, puis enregistré et inscrit au cahier d'inventaire sur le terrain de capture, soit remis immédiatement en liberté.

La bague doit être parfaitement refermée autour de la patte.

Cet enregistrement immédiat se fait sur une liste de baguage conforme au modèle faisant l'objet de l'annexe IV de l'arrêté de l'Exécutif du 28 juillet 1982. Cette liste de baguage est remplie sans interligne ou surcharge et de façon indélébile.

Les oiseaux capturés, bagués et enregistrés seront ensuite également inscrits immédiatement sur le terrain de capture et de façon indélébile au cahier d'inventaire visé à l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1982.

§ 2. Les bagues non utilisées pour le marquage d'oiseaux capturés sont renvoyées au groupement agréé délivreur par l'approvisionneur avant le 1er décembre 1992.

Ces bagues ainsi que les listes de baguage accompagnant un tableau synoptique établi par province, mentionnant le nombre d'oiseaux de chaque espèce capturés par les approvisionneurs du groupement agréé, seront renvoyés avant le 31 décembre 1992, à l'ingénieur principal chef de service de l'Administration des Eaux et Forêts du ressort dans lequel sont domiciliés les approvisionneurs.

La Division de la Nature et des Forêts peut opérer au siège des groupements agréés tout contrôle nécessaire durant les mois de décembre 1992 et de janvier 1993.

En cas de mort ou de remise en liberté d'un oiseau capturé, la bague employée est enlevée de la patte de l'oiseau et collée dans la dernière colonne de la liste de baguage, face aux indications relatives à sa capture, avec la mention de la date de cette opération.

**Art. 13.** Sauf dispositions contraires prévues ci-avant, le chapitre II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 juillet 1982 précité n'est pas applicable au présent réapprovisionnement.

#### CHAPITRE III. — La détention et l'échange d'oiseaux capturés

**Art. 14.** La détention des oiseaux vivants, fruits du présent réapprovisionnement, est permise aux conditions visées au chapitre Ier de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 juillet 1982.

L'échange des oiseaux vivants capturés lors du présent réapprovisionnement est interdit.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions finales

**Art. 15.** Les infractions au présent arrêté sont punies conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux.

Quiconque use de procédés frauduleux pour induire en erreur les personnes chargées du contrôle est punissable conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux.

Quiconque refusera aux agents chargés du contrôle l'accès au terrain de capture ou fera usage d'un engin de capture autre qu'une cage à trébuchet, sera déchu, à vie, du droit d'obtenir un cahier d'inventaire, une licence et des bagues de capture, sans préjudice d'éventuelles suites pénales.

**Art. 16.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.  
Namur, le 8 octobre 1992.

Le Président de l'Exécutif,  
chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,

G. SPITAELS

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN

#### ÜBERSETZUNG

#### MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 92 — 2559

[C — 21285]

#### 8. OKTOBER 1992 — Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive, durch den eine Wiederbevorratung der Halter von einheimischen Vögeln vom 10. Oktober bis zum 11. November 1992 erlaubt wird

- Aufgrund der EWG-Richtlinie 79/409 vom 2. April 1979 über die Erhaltung der wildlebenden Vogelarten;  
Aufgrund des Beschlusses des Benelux-Ministerrats M(72)18;  
Aufgrund des Übereinkommens zur Erhaltung der freilebenden Tiere und der wildwachsenden Pflanzen und des natürlichen Lebensraums Europas sowie seiner Anlagen I, II, III, IV, getätigt zu Bern am 19. September 1979;  
Aufgrund des Gesetzes vom 20. April 1989 zur Genehmigung dieses Übereinkommens;  
Aufgrund von Artikel 31 des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über die Jagd;  
Aufgrund des Dekrets vom 14. Dezember 1989, das der Wallonischen Regionalexekutive erlaubt, alle Maßnahmen zu treffen, die die Anwendung oder die Durchführung der internationalen Verträge und Übereinkommen in den Bereichen Jagd, Fischerei, Vogelschutz und Naturerhaltung erfordert;  
Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 20. Juli 1972 betreffend den Vogelschutz;  
Aufgrund der Beratung der Exekutiven vom 9. März 1992;  
Aufgrund des ministeriellen Erlasses vom 11. Juni 1992 zur Zulassung der Gruppierungen;  
In der Erwägung, daß laut EWG-Richtlinie 79/409 vom 2. April 1979 für kleine Mengen vom Vogelschutz abgewichen werden kann, sofern es keine andere zufriedenstellende Lösung gibt;  
In der Erwägung, daß die Lösung der Zucht in Gefangenschaft den Gegenstand von Studien bildet, die die Region in Auftrag gegeben hat;  
In der Erwägung, daß in Erwartung des Ergebnisses dieser Studien vorsorglich gestattet werden soll, Vögel aus der Natur zu entnehmen;  
In der Erwägung, daß die nichtautomatische Vogelwippbrettfaule aufgrund des Beschlusses des Benelux-Ministerrats M(72)18 eindeutig als zugelassenes Fanggerät betrachtet werden kann;  
In der Erwägung, daß dieses Fangverfahren im engeren Sinne und etymologisch nicht mehr unter den Begriff « tenderie » (Vogelfang) fallen kann, welcher die Spannung einer Dohne oder eines Schlagnetzes voraussetzt;  
In der Erwägung, daß folgende Maßnahmen getroffen werden müssen, damit die Bedingungen im Sinne von Artikel 9.1. der Richtlinie 79/409 streng überwacht werden können :
- die Seriennummern der je Vogelart verteilten Ringe zu veröffentlichen
  - die Bevorrater zu verpflichten, ihren Wohnsitz in der Wallonischen Region zu haben,
  - zu bestimmen, daß die verteilten Ringe, die auf die Ringliste eingetragen werden müssen, auf den Namen der Betroffenen lauten müssen,